



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Règlement intérieur
RODEZ PLAGE 2024 –
Les Haras de Rodez
Du 29 juillet 2024 au 17 août 2024

N° AG 2024-0974

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu les articles L.212-1, R.212-6, R.212-85, R.212-86, et R.212-87 du Code du Sport,

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de l'opération « Rodez Plage » organisée par la Ville de Rodez sur le site des Haras, du 29 juillet 2024 au 17 août 2024, et d'en fixer les modalités, au moyen d'un règlement intérieur,

Arrête

Article 1 – Toute personne, usager ou tiers à l'activité, se trouvant dans le périmètre de l'opération « Rodez Plage » est tenue de respecter les prescriptions du présent règlement intérieur.

Des dispositions spécifiques, notamment des consignes de sécurité et d'équipements, peuvent être prévues en complément du présent règlement pour certaines animations organisées au cours de la manifestation. Elles sont précisées sur site par toute personne en charge de l'encadrement de cette activité.

Article 2 - Le site de « Rodez Plage », situé dans l'enceinte du site des Haras, est un espace clos spécialement aménagé pour offrir gratuitement à tous et à toutes, sans limite d'âge, un lieu privilégié de détente, d'animations diverses, d'activités sportives, ludiques et culturelles.

Article 3 - L'opération « Rodez Plage » débute le 29 juillet 2024 et se termine le 17 août 2024.

Le site de « Rodez Plage » est ouvert du lundi au samedi : de 09h00 à 21h00 pour tout public (sauf soirées exceptionnelles). Sauf autorisation spécifique, tout accès du public sur le site de Rodez plage est interdit en dehors de ces horaires.

Article 4 - L'accès au site pour les mineurs se fait obligatoirement sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux. Durant toute leur présence sur le site, les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des représentants légaux.

L'accès au site de « Rodez Plage » est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou qui tenterait d'introduire des produits illicites ou dangereux,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure responsable de leur comportement,
- à toute personne se rendant coupable de dégradation, occasionnant des querelles, causant par son comportement une gêne aux autres visiteurs de la manifestation,
- à toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité et sanitaire et leurs applications,
- à toute personne introduisant des instruments sonores sans autorisation,
- à tous les animaux à l'exception des chiens guides de personnes malvoyantes.

Seules les associations ou commerces dûment habilités par la Ville de Rodez sont autorisés à s'installer dans l'enceinte de « Rodez Plage » et à pratiquer leur activité.

Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur, le naturisme n'est pas autorisé.

Tout accident corporel survenant au cours de la manifestation doit être immédiatement signalé aux organisateurs de la manifestation à l'accueil du site. Si la déclaration d'accident n'est pas faite au moment où il se produit, l'accidenté devra prouver que l'accident s'est déroulé au cours de la manifestation.

Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions s'exposent à une expulsion immédiate des lieux. Au besoin il sera fait appel aux autorités compétentes.

Article 5 - Il est interdit de fumer sur les aires de sable de « Rodez Plage », sur les plateaux accueillant la ludothèque et les modules gonflables.

Article 6 - La Ville de Rodez informe les visiteurs et participants qu'elle a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 7 - La Ville de Rodez se réserve le droit d'annuler tout ou partie des activités si la sécurité des visiteurs ne peut être assurée correctement, notamment en cas de dégradation des conditions météorologiques ou en cas d'impossibilité de maintenir des moyens de sécurité adaptés au nombre de visiteurs.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240719-ARAG20240974-AR
Reçu le 22/07/2024

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 19 juillet 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 22 juillet 2024
Publié le 22 juillet 2024

Le Maire
Pour le Maire,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé